

Note au Ministre

Les avis sur la requête en obtention de la personnalité civile de l'Association Rwandaise des Arts martiaux.

- 1) Par sa dénomination et tout le contenu du chapitre VI des statuts, l'association se présente comme une fédération alors qu'au départ il faut l'entendre comme Club.
- 2) L'article 31 donne au Comité Exécutif un pouvoir très étendu. D'une part celui dévolu normalement à l'assemblée générale, à savoir l'adoption du règlement d'ordre intérieur, d'autre part le même article stipule que le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités et les règles de la pratique des Arts martiaux au Rwanda. Ceci serait en contradiction de fond avec l'article 13 du projet de loi portant organisation des Sports et Loisirs qui confère ce pouvoir au Département Ministériel ayant ces activités dans ses attributions.
- 3) En conclusion, il y a lieu de circonscrire les objectifs et l'étendue du pouvoir de cette association dans un cadre d'un Club ayant les possibilités d'exercer plusieurs disciplines des arts martiaux.

(Karate, boxe, judo etc.....) sans empêcher l'existence d'autres clubs ayant le même objet.

Plus tard, on envisagerait alors une association, (fédération) qui regrouperait tous les Clubs.

Le Directeur Générale de Sports et Loisirs.

